

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24

**ACTUALISATION Communication et possibilité de réaction**

**Préparation par le Conseil supérieur des médecins<sup>1</sup> à l'adaptation des CONDITIONS D'ACCÈS  
au/critères d'agrément du titre de niveau 3<sup>2</sup> SOINS INTENSIFS<sup>3</sup>**

I. INTENTION D'ASSOULIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN SOINS INTENSIFS ET POSSIBILITÉ DE RÉACTION ..... 1

II. RÉTROACTES..... 4

III. SITUATION ACTUELLE..... 5

IV. APPROCHE ULTÉRIEURE et possibilité de réaction à l'intention d'assouplir les conditions d'accès à la formation du titre de niveau 3 en soins intensifs ..... 6

**I. INTENTION D'ASSOULIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE EN SOINS INTENSIFS ET  
POSSIBILITÉ DE RÉACTION**

L'une des compétences du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes consiste à conseiller le ministre de la Santé publique en ce qui concerne la fixation des critères d'agrément des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des maîtres de stage et des services de stage<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et médecins généralistes, SPF Santé publique.

<sup>2</sup> A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* du 14 mars 1992, err. *MB* du 24 avril 1992.

<sup>3</sup> M.B. 5 oktober 1995 tot vaststelling van de bijzondere erkenningscriteria voor de geneesheren-specialisten houders van de bijzondere beroepstitel in de intensieve zorg, alsook van de stagemeeesters en stagediensten in de intensieve zorg, *BS* 14.10.1995.  
A.M. 5 octobre 1995 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en soins intensifs, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en soins intensifs, *MB* 14.10.1995

<sup>4</sup> A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *M.B.* du 27 avril 1983.

25 **La loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité** préalable à l'adoption ou la  
26 modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé<sup>5</sup> a été publiée le  
27 9 avril 2021 et est la transposition en droit belge de la directive européenne 2018/958/UE<sup>6</sup>.

28

29 En préparation à l'examen de proportionnalité qui sera effectué par l'autorité compétente, l'avis des  
30 organes d'avis ou de concertation compétents peut être sollicité<sup>7</sup>.

31

32 **Le 20 mars 2025, le Conseil supérieur a estimé qu'il était opportun de préparer un avis pour accorder**  
33 **aux qualifications professionnelles suivantes l'accès à l'obtention du titre de niveau 3 en soins**  
34 **intensifs :**

35

36 a) le titre de niveau 2 en neurologie<sup>8</sup> : cette discipline médicale est très importante pour un service de  
37 soins intensifs. Mais la formation visant l'obtention du titre de niveau 3 en soins intensifs implique  
38 l'acquisition de toutes les compétences prévues pour être actif dans les « soins intensifs (généraux) ». Le  
39 but n'est donc pas de viser un agrément distinct 'monodisciplinaire' en 'soins intensifs neurologiques'.

40

41 b) le titre de niveau 2 en gériatrie<sup>9</sup> (vu l'évolution de la population de patients dans les services de soins  
42 intensifs)

43

44 c) Dès l'entrée en vigueur de l'A.M. du 23 mai 2024<sup>10</sup> fixant les critères d'agrément spécifiques des  
45 nouveaux titres professionnels en chirurgie cardiaque, en chirurgie thoracique, en chirurgie vasculaire et  
46 en chirurgie viscérale, ces titres doivent aussi pouvoir accéder à la formation en soins intensifs.

47

48 d) Lorsque les critères d'agrément pour les titres professionnels de niveau 3 en néphrologie, en  
49 hématologie et en endocrinologie seront modifiés en titres de niveau 2, ces disciplines devront aussi  
50 être explicitement reprises dans l'art. 2, § 1<sup>er</sup>, de l'A.M. du 05.10.1995. Il en va de même pour la

---

<sup>5</sup> Loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé *M.B.* du 9 avril 2021.

<sup>6</sup> Article 8 de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, *JO L 173* du 9 juillet 2018, pp. 25-34.

<sup>7</sup> Art. 5, 7 et 10 de la loi du 23 mars 2021.

<sup>8</sup> A.M. 29 juillet 1987 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins-spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la neurologie et de la psychiatrie, *MB 12.08.1987*.

<sup>9</sup> Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage en gériatrie, *MB, 19 août 2005 (deuxième éd.)*

<sup>10</sup> A.M. 23 mai 2024 fixant les critères d'agrément spécifiques des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en chirurgie cardiaque, en chirurgie thoracique, en chirurgie vasculaire et en chirurgie viscérale, *MB 15.07.2024*.

51 nouvelle définition du titre professionnel « médecine interne générale ».  
52  
53 Il s'agit donc d'assouplissements souhaitables (conditions d'accès) de la réglementation.  
54 La Commission de l'UE a précisé auparavant qu'il **faut également motiver en quoi les assouplissements**  
55 **d'une restriction d'accès à des activités vont suffisamment loin** lorsqu'une restriction plus limitée reste  
56 en place<sup>11</sup>.

57  
58 Vos réactions à l'assouplissement proposé et toute proposition éventuelle sont les bienvenues.

59  
60 **Dans une deuxième phase et dans un avis ultérieur**, les critères d'agrément seront revus plus  
61 largement et l'on examinera aussi l'opportunité ou la nécessité ainsi que la faisabilité d'une qualification  
62 professionnelle en soins intensifs pédiatriques (le Conseil supérieur a reçu une question en la matière le  
63 14 mai 2023). Le titre de niveau 2 en pédiatrie<sup>12</sup> a toutefois déjà accès à la formation professionnelle en  
64 soins intensifs (art. 2, § 1<sup>er</sup>, I, de l'A.M. du 05.10.1995).

65  
66 Cette communication et la possibilité de rendre un feed-back s'inscrivent dans la préparation d'un avis  
67 relatif à l'assouplissement des conditions d'accès à la formation professionnelle du titre de niveau 3 en  
68 soins intensifs et dans le cadre de la préparation de l'examen de proportionnalité.

69  
70 **Vous pouvez transmettre votre réaction éventuelle à l'adresse mail**  
71 [Patrick.Waterbley@health.fgov.be](mailto:Patrick.Waterbley@health.fgov.be), en indiquant dans l'objet « Préparation examen de  
72 proportionnalité conditions d'accès soins intensifs ».

73  
74 Veuillez le faire avant le 15 mai 2025.

75  
76  
77

---

<sup>11</sup> Dans le rapport de la Commission européenne « GUIDANCE ON THE ASSESSMENT OF PROPORTIONALITY PURSUANT TO DIRECTIVE 2018/958 ON A PROPORTIONALITY TEST BEFORE ADOPTION OF NEW REGULATION OF PROFESSIONS »<sup>11</sup> de 2022, il est en effet attendu qu'il faille également motiver en quoi les assouplissements d'une restriction d'accès à des activités vont suffisamment loin lorsqu'une restriction plus limitée reste en place.

*"The Directive's obligation to carry out an ex ante proportionality assessment also covers situations in which the restrictiveness of a requirement is reduced by way of an amendment but where a restriction remains in place, the objective being to ensure that even the lighter requirement is not disproportionate. An obligation to carry out a proportionality assessment also applies with respect to requirements where a professional has the right to apply for an exemption and the competent authority has the possibility to exempt the professional from such a requirement" (CJEU Case C-169/07 Hautlauer, ECLI:EU:C:2009:141).*

<sup>12</sup> A.M. du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la pédiatrie, M.B. 26 septembre 1979.

## 78 II. RÉTROACTES

79

80 La proposition des médecins neurologues d'avoir accès à la formation professionnelle du titre de  
81 niveau 3 en soins intensifs a été discutée à plusieurs reprises en réunion plénière du Conseil supérieur  
82 des médecins : octobre 2020, octobre 2022 et 8 juin 2023.

83 Pour la discussion d'octobre 2020, les représentants de la « Vereniging voor intensieve zorg » ont été  
84 invités. Ils ont plaidé en faveur de la possibilité pour les neurologues de suivre une formation en soins  
85 intensifs et de pouvoir assumer les responsabilités d'un intensiviste.

86 **Les médecins spécialistes en neurologie devraient avoir accès à la formation soins intensifs, à**  
87 **condition qu'une formation suffisamment large en soins intensifs soit garantie. Selon ces**  
88 **représentants, une qualification sous la forme d'un titre de niveau 3 apporte plus qu'une**  
89 **spécialisation monodisciplinaire.**

90 Il a été signalé qu'il faut faire une distinction entre un intensiviste à temps plein et les différentes  
91 disciplines qui formulent des avis spécifiques ou qui ont une fonction de consultation. La proposition des  
92 neurologues doit être traitée simultanément avec les propositions d'autres disciplines, comme par ex. la  
93 gériatrie (vu l'augmentation du nombre de patients gériatriques en USI).

94 **C'est pourquoi un groupe de travail Soins intensifs serait mis sur pied, avec un appel aux**  
95 **Communautés pour associer les Commissions d'agrément pertinentes** (soins intensifs, mais également  
96 d'autres Commissions d'agrément dont l'anesthésie, la médecine interne et les disciplines apparentées,  
97 la neurologie, la gériatrie, la pédiatrie (la matière sera également traitée au sein du Groupe de travail  
98 pédiatrie : cf. *paediatric intensive care units*), les disciplines chirurgicales, etc.).

99 **Il a également été fait référence à d'éventuelles initiatives au sein de l'UE.** Un inventaire a déjà été  
100 effectué des réglementations existantes dans les divers États membres. Une inscription à l'annexe V de  
101 la Directive 2005/36/CE en vue d'un agrément automatique fait partie des intentions/possibilités. Le  
102 représentant belge s'est référé à la possibilité de prévoir des « common training frameworks ».

103 Entre-temps, une **demande/proposition du 14.05.2023 est arrivée visant à analyser également les**  
104 **soins intensifs pédiatriques** (le groupe de travail Pédiatrie a déjà émis une première réaction – positive  
105 – en la matière). Cette matière sera également incluse dans le Groupe de travail prévu.

106 **Au vu des différents aspects, la formulation d'un avis définitif peut prendre un certain temps. Dès lors,**  
107 **il sera aussi examiné si un avis intermédiaire peut être rendu à court terme afin d'adapter les**  
108 **conditions d'accès dans le vieil A.M. du 5.10.1995 et également d'y accorder l'accès pour le titre de**  
109 **niveau 2 en neurologie (et éventuellement en gériatrie) et bientôt pour les nouveaux titres**  
110 **professionnels en chirurgie cardiaque, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire et chirurgie viscérale**  
111 **et, un peu plus tard, pour les futurs titres de niveau 2 en néphrologie, en hématologie et en**  
112 **endocrinologie qui n'existent pas encore. Il en va de même pour la nouvelle définition du titre**  
113 **professionnel « médecine interne générale ».**

114

115

### 116 III. SITUATION ACTUELLE

117

118 Il règne actuellement un calme plat quant aux initiatives éventuelles de l'UE visant à inscrire le titre  
119 professionnel en soins intensifs en annexe V de la Directive 2005/36/CE. Et encore moins que l'on puisse  
120 compter sur le développement de « EU common training frameworks ».

121

122 Dans un e-mail du 7 février 2025, le Dr Laurens Dobbels, vice-président de l'Union professionnelle de  
123 neurologie (UPBN/BBVN) rappelle la demande émise depuis longtemps d'adapter les conditions d'accès  
124 pour le trajet de formation en soins intensifs (niveau 3).

125

126 L'union professionnelle souligne que le but est que le médecin concerné suive la formation du titre de  
127 niveau 3 en soins intensifs et acquière toutes les compétences prévues pour être actif dans les « soins  
128 intensifs (généraux) ».

129 Le but n'est donc pas de viser un agrément distinct en soins intensifs neurologiques.

130

131 Cette option claire correspond aux considérations antérieures de la plénière du Conseil supérieur des  
132 médecins mentionnées au point I.

133

134 On demande donc un élargissement des conditions d'accès au trajet de formation de niveau 3 en soins  
135 intensifs, figurant à l'art. 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel d'agrément du 5 octobre 1995<sup>13</sup> :

136

137 Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Quiconque souhaite être agréé pour pouvoir porter le titre professionnel particulier en  
138 soins intensifs, doit :

139 1° être agréé comme médecin spécialiste dans une des disciplines suivantes :

140 a) anesthésie-réanimation ;

141 b) médecine interne ;

142 c) cardiologie ;

143 d) gastro-entérologie ;

144 e) pneumologie ;

145 f) rhumatologie ;

146 g) chirurgie ;

147 h) neurochirurgie ;

148 i) urologie ;

149 j) chirurgie orthopédique ;

150 k) chirurgie reconstructive et esthétique ;

151 l) pédiatrie;

152 [<sup>1</sup> m) médecine d'urgence ;]<sup>1</sup>

153

---

<sup>13</sup> A. M. du 5 octobre 1995 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en soins intensifs, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en soins intensifs, MB 14 octobre 1995.

154 IV. APPROCHE ULTÉRIEURE et possibilité de réaction à l'intention  
155 d'assouplir les conditions d'accès à la formation du titre de  
156 niveau 3 en soins intensifs  
157

158 **La mise en place d'un groupe de travail en vue d'une approche plus large reste indiquée :**

- 159 - rendre les critères d'agrément davantage basés sur les compétences et plus comparables au niveau  
160 international<sup>14</sup> ;  
161 - examiner (plus en détail) la demande de soins intensifs pédiatriques ;  
162 - adapter les conditions d'accès au trajet de formation du titre de niveau 3 en soins intensifs, en tenant  
163 compte de la législation relative à la proportionnalité (la communication peut entraîner des questions  
164 supplémentaires) pour les titres de niveau 2 en neurologie et gériatrie.  
165

166 Mais le développement de nouveaux avis sur les critères d'agrément entraîne des délais d'attente et il  
167 s'avère qu'un traitement plus large et plus approfondi débouche également sur davantage d'analyses,  
168 de discussions et de concertation.

169  
170 **Vu l'option claire de ne pas choisir un agrément/titre distinct en soins intensifs neurologiques, il est**  
171 **souhaitable de traiter la demande d'élargissement des conditions d'accès en premier lieu et à bref**  
172 **délai.**  
173

174 Du reste, la demande des neurologues peut être considérée comme une demande dans le cadre de  
175 l'art. 12, § 2 de la loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption  
176 ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, MB 9.04.2021.  
177

178 Cette communication et la possibilité de rendre un feed-back s'inscrivent dans la préparation d'un avis  
179 relatif à l'assouplissement des conditions d'accès à la formation professionnelle du titre de niveau 3 en  
180 soins intensifs et dans le cadre de la préparation de l'examen de proportionnalité.

181 **Vous pouvez transmettre votre réaction éventuelle à l'adresse mail**

182 [Patrick.Waterbley@health.fgov.be](mailto:Patrick.Waterbley@health.fgov.be) , en indiquant dans l'objet « Préparation examen de  
183 proportionnalité conditions d'accès soins intensifs ».

184  
185 Veuillez le faire avant le 15 mai 2025.

186 Cordialement,

187 Dr Patrick Waterbley  
188 Vice-président - secrétaire  
189 Conseil Supérieur des médecins

---

<sup>14</sup> L'arrêté belge actuel d'agrément pour les soins intensifs exige seulement deux années de formation, dont une peut être accomplie pendant la formation supérieure des disciplines ayant accès à la formation du titre de niveau 3.

190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225

Ces informations seront publiées sur le site web du SPF Santé publique<sup>15</sup> et seront ensuite spécifiquement adressées aux parties suivantes :

- Administrations communautaires en leur demandant d’informer les commissions d’agrément pertinentes

Departement Zorg Vlaamse Gemeenschap [artsen@vlaanderen.be](mailto:artsen@vlaanderen.be)

Fédération Wallonie-Bruxelles - Cellule agrément des professions des soins de santé universitaires

- Associations de patients :

Ligue des usagers des services de santé asbl (LUSS) [luss@luss.be](mailto:luss@luss.be)

Vlaams patiëntenplatform vzw, Groenveldstraat 15, 3001 Heverlee, +32 (0)16 23 05 26

- Les candidats en formation professionnelle :

VASO vzw Vlaamse Vereniging voor arts-specialisten in opleiding [info@vaso.be](mailto:info@vaso.be)

Délégation des Médecins Francophones en Formation asbl [contact@ladelegation.be](mailto:contact@ladelegation.be)

HAIO Overleg Platform (HOP) vzw [info@haio.be](mailto:info@haio.be)

- INAMI

- Association belge des Hôpitaux : [info@hospitals.be](mailto:info@hospitals.be)

- Collège intermutualiste national (CIN) [support@intermut.be](mailto:support@intermut.be).

- Conseil fédéral de l’art infirmier  
Commission technique de l’art infirmier

---

<sup>15</sup> SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (art. 9 de la loi du 23 mars 2021).

226 - Conseil fédéral des professions paramédicales

227

228

229

230

----

231

232

233